

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DÉCISION (BRUGEL-Décision-20150220-23)

**relative à l'adaptation des tarifs de distribution
électricité et gaz suite :**

**à l'adaptation à partir du 1^{er} février 2015 des tarifs
de transport pour les obligations de service public
(financement réserve stratégique),**

**à l'imposition des nouvelles surcharges liées à
l'impôt des sociétés**

**établie en application de l'Ordonnance du 8 mai 2014
modifiant l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à
l'organisation du marché du gaz et de l'électricité en Région
de Bruxelles-Capitale et l'Ordonnance du 1^{er} avril 2004
relative à l'organisation du marché du gaz et de l'électricité
en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances
de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant
modification de l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à
l'organisation du marché du gaz et de l'électricité en Région
de Bruxelles-Capitale**

20 février 2015

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Historique de la procédure	3
3	Objet de la décision.....	4
4	Réserve générale.....	7
5	Conclusions.....	8
6	Annexe	8

I BASE LÉGALE

L'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 mai 2014¹ confie à BRUGEL la compétence relative au contrôle des tarifs de distribution de l'électricité et du gaz à partir du 1^{er} juillet 2014.

L'article 9^{quinquies}, 19°, de l'Ordonnance « électricité » prévoit que « *le tarif par lequel le gestionnaire du réseau de distribution répercute les tarifs de transport est adapté automatiquement dès la modification des tarifs de transport. BRUGEL vérifie l'exactitude de l'adaptation. La structure de la répercussion du tarif de transport ne peut pas être dégressive.* »

En outre, l'article 9^{quinquies}, 11°, de l'Ordonnance « électricité » et l'article 10^{ter}, 11°, de l'Ordonnance « gaz » stipulent que « *les impôts, taxes, surcharges, redevances et contributions de toutes natures, ainsi que leurs adaptations, imposés par une disposition légale ou réglementaire sont ajoutés aux tarifs automatiquement, à la date de leur entrée en vigueur. BRUGEL contrôle la conformité de l'adaptation des tarifs à ces dispositions légales et réglementaires.* »

2 HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

- Par courrier daté du 30 janvier 2015, BRUGEL invitait le gestionnaire de réseau SIBELGA à transmettre un note détaillée démontrant que SIBELGA était soumis à l'impôt des sociétés suite à l'entrée en vigueur de la loi programme du 19 décembre 2014 (ci-après « *loi programme* »)².
- Deux réunions de travail ont été organisées (le 20 janvier 2015 et le 4 février 2015) afin de débattre sur la validation des différentes hypothèses envisagées (calcul de l'impôt, l'impact sur les tarifs, etc...).
- Les grilles tarifaires adaptées, une note détaillée sur l'assujettissement à l'impôt des sociétés ainsi que le calcul des tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport ont été transmis par SIBELGA, par courrier, en date du 9 février 2015. Le courrier était accompagné d'une version électronique reprenant les précédents documents ainsi que les modèles de rapport électricité et gaz.
- La présente décision a été approuvée par le conseil d'administration de BRUGEL en date du 20 février 2015.

¹Ordonnance modifiant l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après « *Ordonnance « électricité »* ») en Région de Bruxelles-Capitale et l'ordonnance du 1^{er} avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *Ordonnance « gaz »* »), concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, M.B. 11.06.2014.

² M.B. 29.12.2014.

3 OBJET DE LA DÉCISION

La présente décision concerne l'adaptation des tarifs de distribution approuvés par Brugel le 12 décembre 2014, suite :

- à l'imposition à SIBELGA des surcharges liées à l'impôt des sociétés, suite à l'adoption de la loi-programme (a) ;
- à l'adaptation à partir du 1^{er} février 2015 des tarifs de transport pour les obligations de service public pour le financement de la réserve stratégique approuvée par la CREG par sa décision du 29 janvier 2015³(b).

a) Surcharges liées à l'impôt des sociétés

Bases légales - Conformément à l'Ordonnance « électricité » et l'Ordonnance « gaz », les méthodologies tarifaires⁴ prévoient, au point 4.3.5, que les postes tarifaires liés aux impôts, taxes, prélèvements, surcharges, redevances, contributions et rétributions sont intégrés de plein droit dans la facturation des tarifs.

En outre, dès que le gestionnaire du réseau a connaissance d'une nouvelle surcharge ou de l'adaptation d'une surcharge existante, il procède, conformément à l'article 9^{quinquies}, 11°, de l'Ordonnance « électricité », à l'adaptation des surcharges et en informe BRUGEL par courrier et courrier électronique.

Par ailleurs, les méthodologies tarifaires prévoient que les surcharges visées aux points 4.3.5 sont d'application à partir de l'entrée en vigueur de la réglementation qui en est à l'origine.

Loi programme - L'adoption de la loi programme semble impliquer une réadaptation du statut fiscal de SIBELGA. En effet, l'article 17 de la loi-programme a abrogé l'article 180,1°, du Code des impôts sur les Revenus (CIR) qui excluait expressément les intercommunales du champ d'application de l'Impôt des sociétés (ISOC). La loi programme ainsi que le CIR laissent quelques zones d'ombre quant à la soumission obligatoire d'une intercommunale à l'ISOC.

BRUGEL prend acte de la motivation fournie par SIBELGA concernant sa soumission à l'ISOC. BRUGEL retient particulièrement l'argument portant sur la distribution de dividendes par SIBELGA qui établit un lien irréfutable avec la poursuite d'un but lucratif. BRUGEL souligne toutefois que la possibilité d'un éventuel maintien du régime IPM (Impôts des Personnes Morales) n'a pas été examinée par SIBELGA, ce qui relève de leur politique stratégique interne.

Impact tarifaire - Les méthodologies tarifaires stipulent au point 3.1.3 que les coûts non-gérables comprennent les surcharges sur les tarifs qui incluent notamment les impôts sur les sociétés et les personnes morales effectivement dus.

³Décision (B)150129-CDC-658E/32 : <http://www.creg.info/pdf/Decisions/B658E-32FR.pdf>

⁴ DECISION-20140901-16 relative à la méthodologie tarifaire électricité et DECISION-20140901-17 relative à la méthodologie tarifaire gaz (ci-après « *méthodologies tarifaires* »)

Par ailleurs, le point 3.1.4 des méthodologies tarifaires prévoient que la marge équitable est une rémunération nette, après application de l'impôt des sociétés ou de l'impôt sur les personnes morales, mais avant application du précompte mobilier sur les dividendes. De même, en vertu de ces dispositions, la marge équitable brute avant impôts, s'il y a impôt, est déterminée par la rémunération équitable après impôt/ $(1-t)$, t étant le taux de taxation effectif du gestionnaire de réseau.

SIBELGA a transmis à BRUGEL sa demande d'adaptation des tarifs de distribution afin que cette charge d'impôt soit couverte par les tarifs tout en maintenant une rémunération équitable nette identique.

- Détail du calcul de l'estimation de l'impôt des sociétés – électricité :

Confidentielle

- Détail du calcul de l'estimation de l'impôt des sociétés – gaz :

Confidentielle

- Impact sur le budget tarifaire

Confidentielle

On peut constater que la surcharge liée à l'impôt des sociétés augmente le budget tarifaire de 5,2% pour l'électricité et de 6% pour le gaz pour 2015.

Concernant les tarifs, l'impact sur ceux-ci varie en fonction du fluide, du groupe de clients et de la consommation. Toutefois, les diminutions de tarifs observées suite à l'approbation des tarifs de décembre 2014 sont fortement limitées voire annulées pour certains types de clients.

Pour l'exercice portant sur les revenus 2015, cette nouvelle surcharge ne sera facturée qu'à partir de février soit sur 11 mois. Pour des raisons de facilités opérationnelles, la charge de l'impôt afférente au mois de janvier 2015 sera traitée via les soldes régulateurs.

BRUGEL a procédé au contrôle des montants transmis par le gestionnaire de réseaux et accepte les tarifs adaptés en matière de surcharge liées à l'impôt des sociétés.

Dans le cadre de sa compétence de contrôle de la conformité de l'adaptation des tarifs aux dispositions légales et réglementaires, BRUGEL demandera à SIBELGA lors du contrôle ex post, une note technique fiscale explicitant le détail du calcul de l'ISOC ainsi que toute optimisation fiscale éventuelle mise en œuvre pour diminuer la charge d'impôts.

b) Adaptation des tarifs de transport

Bases légales - Conformément à l'Ordonnance « électricité », le point 4.3.4 de la méthodologie tarifaire prévoit que :

« Dès que le gestionnaire du réseau a connaissance d'une nouvelle surcharge ou de l'adaptation des tarifs de transport, en ce compris les surcharges qui s'y appliquent, il procède, conformément à l'article 9quinquies 19° de l'Ordonnance électricité, au recalcul des coûts de transport selon la méthodologie définie dans la proposition tarifaire et il en informe BRUGEL par courrier et courrier électronique. Les coûts de transport ainsi modifiés sont d'application à partir de l'entrée en vigueur de la modification qui en est à l'origine. »

Adaptation des tarifs de transport - Dans sa décision du 29 janvier 2015, la CREG a accepté la proposition d'Elia (Elia System Operator) concernant l'adaptation des tarifs de transport pour les obligations de service public visant à financer la réserve stratégique. Ce tarif s'élève à 0.0006110 €/kWh. Ce tarif entre en vigueur le 1^{er} février 2015.

Impact tarifaire - Les nouvelles grilles tarifaires adaptées transmises par le gestionnaire de réseau SIBELGA intègre cette nouvelle surcharge.

Sur base du fichier de calcul transmis par le gestionnaire de réseau, BRUGEL atteste la bonne intégration de cette surcharge dans la refacturation des coûts de transport par gestionnaire de réseau.

L'augmentation du poste « surcharges Elia » liées à cette nouvelle surcharge pour le financement de la réserve stratégique est d'environ 15%, ce qui représente une augmentation de 3.6% du tarif de transport total.

Divers - Par ailleurs, dans sa décision du 23 janvier 2015, BRUGEL soulevait une erreur d'une formule au niveau du tableau I3⁵ du modèle de rapport. Cette erreur a été corrigée dans le cadre de cet exercice.

4 RÉSERVE GÉNÉRALE

Dans la présente décision, BRUGEL s'est limité à l'analyse de la motivation et le contrôle des modifications tarifaires soumises par SIBELGA. BRUGEL se réserve le droit de soumettre, au cours des prochaines années, tous les postes à un examen approfondi concernant leur justification et leur caractère réel.

⁵ Cellule H38

5 CONCLUSIONS

BRUGEL approuve les adaptations proposées par SIBELGA aux tarifs de distribution, suite

- à l'imposition à SIBELGA des surcharges liées à l'impôt des sociétés ;
- à l'adaptation à partir du 1^{er} février 2015 des tarifs de transport pour les obligations de service public visant à financer la réserve stratégique.

L'ensemble des tarifs modifiés sont publiés sur le site internet de BRUGEL.

* *

*

6 ANNEXE

A la présente décision sont jointes les grilles tarifaires adaptées.